



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Egalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation
Pôle coordination de la santé publique vétérinaire

Marseille, le 28/02/2025

Bulletin d'information maladies vectorielles (FCO & MHE)

Semaine n°7

Sommaire

Du 17/01/2025 au 27/02/2025

	Fièvre catarrhale ovine (FCO) – BTV8 :	512 foyers détectés en PACA Dernier foyer confirmé : 23/01/2025
	Fièvre catarrhale ovine (FCO) – BTV3 :	PACA toujours indemne Sérotype devenu enzootique depuis le 12/02/2025
	Maladie hémorragique épizootique (MHE) :	PACA toujours indemne 190 communes de PACA en ZR (04, 05, 13 & 84) Départements 13 & 84 en zone vaccinale

La FCO et la MHE sont deux pathologies virales affectant les ruminants. Elles sont exclusivement transmises d'un animal infecté à un autre par une piqûre d'un moucheron du genre *Culicoïdes*.

Ces pathologies strictement animales n'affectent pas l'Homme et n'ont aucune incidence sur la qualité sanitaire des denrées (viande, lait, etc.).

Toutefois, leurs répercussions économiques peuvent être importantes, directement (les animaux infectés peuvent présenter des signes cliniques plus ou moins graves, pouvant entraîner la mort) ou indirectement (par la fermeture de marchés étrangers).

La vaccination contre ces affections est le moyen de prévention le plus efficace.



FIEVRE CATARRHALE OVINE (FCO) – BTV 8

Les essentiels

- PACA : 512 foyers confirmés, dans tous les départements de la région
- Dernier foyer confirmé en date du 23/01/2025

Le sérotype BTV8 de la FCO a été détecté pour la première fois en France en 2006 puis a ré-émergé en 2015 après une période de 3 ans pendant laquelle la France avait retrouvé un statut indemne grâce à une vaccination massive. Cette souche de BTV8 est depuis régulièrement détectée mais n'induit plus ou très rarement de signes cliniques. Les sérotypes BTV8 et BTV3, ainsi que le BTV4 en Corse, sont enzootiques sur le territoire métropolitain.

Une nouvelle souche de BTV8, appelée BTV8-France-2023, circule depuis août 2023. Elle induit un impact clinique dans de nombreux élevages. Ce variant est à présent détecté dans tout le quart sud-ouest de la France ainsi que dans la Saône-et-Loire, et progresse vers l'est.

Dispositions relatives à la fièvre catarrhale ovine BTV8

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale
- Arrêté du 12 février 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain
- Arrêté du 9 août 2024 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-714 du 19 décembre 2024 Surveillance et gestion de la fièvre catarrhale ovine dans le contexte d'introduction sur le territoire national du BTV 3 - 3ème mise à jour

En cas de suspicion de FCO, il est nécessaire de faire une déclaration de suspicion à la DD(ETS)PP afin de confirmer la pathologie et le sérotype. Les analyses et les frais vétérinaires en cas de suspicion sont pris en charge par l'Etat.

Le sérotype BTV8 de la FCO étant enzootique en France, il n'y a pas de restriction pour les mouvements sur le territoire métropolitain. Néanmoins la déclaration des suspicions et des foyers reste obligatoire.

La vaccination contre ce sérotype constitue la meilleure mesure de prévention. Un vaccin efficace contre les sérotypes BTV8 et BTV4 est disponible depuis plusieurs années. La vaccination est volontaire, à la charge des éleveurs.

La carte des foyers et des suspicions d'infection par le sérotype BTV8 est actualisée régulièrement la DRAAF PACA. Elle est également disponible sur le site de la DRAAF PACA <https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/maladies-vectorielles-maladie-hemorragique-epizootique-mhe-fievre-catarrhale-a4260.html>.

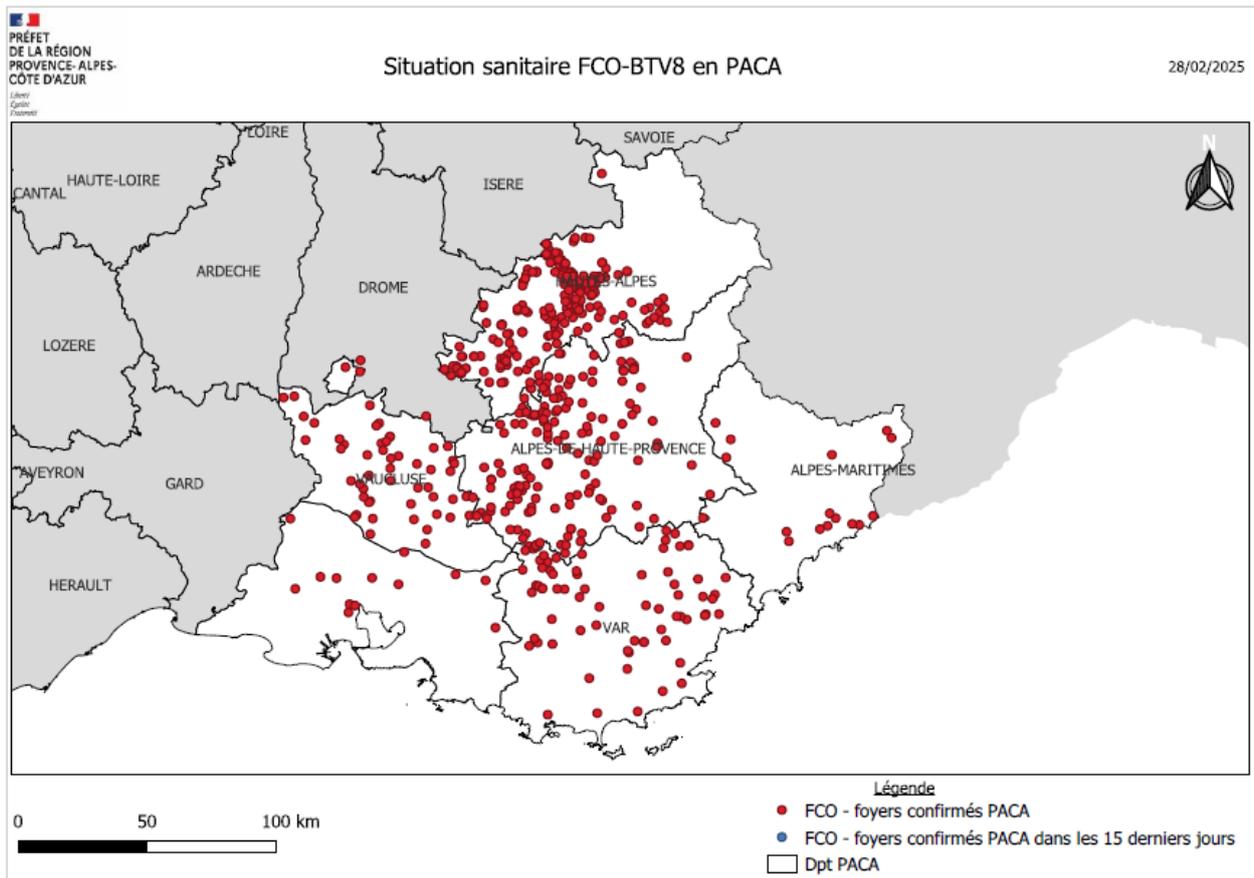
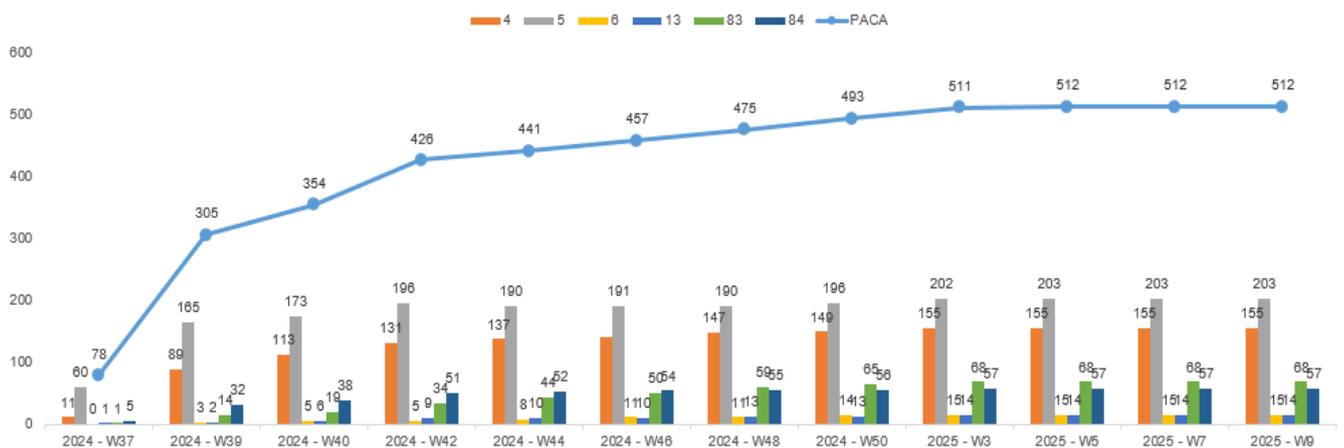


Figure n° 1 : Localisation des foyers de FCO-BTV8 au 28/02/2025 en région PACA, depuis le 01/06/2024

Département	Foyers confirmés de FCO-BTV8 (au 28/02/2025)
04 – Alpes-de-Haute-Provence	155
05 – Hautes-Alpes	203
06 – Alpes-Maritimes	15
13 – Bouches-du-Rhône	14
83 – Var	68
84 - Vaucluse	57
PACA	512

Nombre de foyers FCO-BTV8 en région PACA depuis le 10/09/2024



Pour plus d'informations :

- Site du Ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/la-situation-de-la-fievre-catarrhale-ovine-fco-en-france>
- Site de GDS France : <https://www.gdsfrance.org/carte-des-cas-cliniques-mhe-et-fco-donnees-au-10-11-2023/>
- Site de la FRGTV BFC : <https://qtvbfc.com/index.php/2023/05/30/fievre-catarrhale-ovine/>



FIEVRE CATARRHALE OVINE (FCO) – BTV 3

Les essentiels

- France : 10 201 foyers détectés (+92 cette semaine)
- Ce sérotype change de statut : il passe d'« exotique » à « enzootique » : il n'y a donc plus de zone régulée
- PACA : indemne
- Vaccin : stock Etat entièrement épuisé, pas de nouvelle commande prévue.

Une épizootie de fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 3 a débuté aux Pays-Bas autour d'Amsterdam le 06/09/2023. Le virus s'est propagé dans tout le pays. Il a ensuite été détecté en Belgique le 29/09/2023 arrivant en Allemagne le 10/10/2023 et au Royaume-Uni le 26/11/2023. L'épizootie est arrivée le 25/07/2024 à la frontière française.

Le premier cas ovine sur le territoire français a été détecté dans le département du Nord à Avesnes-sur-Helpe le 30/07/2024. Deux autres foyers ovins ont ensuite été confirmés au 08/08/2024 dans les départements de l'Aisne et des Ardennes.

Dispositions relatives à la fièvre catarrhale ovine BTV3

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale
- Arrêté du 12 février 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain
- Arrêté du 9 août 2024 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-714 du 19 décembre 2024 Surveillance et gestion de la fièvre catarrhale ovine dans le contexte d'introduction sur le territoire national du BTV 3 - 3ème mise à jour

En cas de suspicion de FCO, il est nécessaire de faire une déclaration de suspicion à la DD(ETS)PP afin de confirmer la pathologie et le sérotype. Les analyses et les frais vétérinaires en cas de suspicion sont pris en charge par l'Etat.

Le sérotype BTV3 de la FCO étant à présent enzootique en France, il n'y a pas de restriction pour les mouvements sur le territoire métropolitain. Néanmoins la déclaration des suspicions et des foyers reste obligatoire. Les restrictions pour l'export sont quant à elles maintenues.

Au 27 février 2025, 10 201 foyers de FCO-BTV3 ont été confirmés en France. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur ne compte aucun foyer de FCO-BTV3 à ce jour.

Vaccination :

Afin de protéger les cheptels de la vague de FCO-BTV3 arrivant de Belgique, le MASAF a lancé une campagne de vaccination volontaire ciblée pour une mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2024.

Tous les ovins et tous les bovins sont éligibles, partout en France, à une vaccination gratuite contre la FCO-BTV3. La ministre en charge de l'agriculture a en effet annoncé l'extension de la zone vaccinale à l'ensemble du territoire français pour la filière ovine le 03 octobre 2024, puis pour la filière bovine le 14 novembre 2024.

Un total de 13,7 millions de doses de vaccins a été gratuitement fourni par l'Etat aux éleveurs de cette zone.

A ce jour, le stock Etat de doses vaccinales est entièrement épuisé.

Pour plus d'informations :

- Site du Ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/la-situation-de-la-fievre-catarrhale-ovine-fco-en-france>
- Site de GDS France : <https://www.gdsfrance.org/carte-des-cas-cliniques-mhe-et-fco-donnees-au-10-11-2023/>
- Site de la FRGTV BFC : <https://qtvbfc.com/index.php/2023/05/30/fievre-catarrhale-ovine/>
- Bulletin de la veille sanitaire internationale : <https://www.plateforme-esa.fr/fr/bulletins-hebdomadaires-de-veille-sanitaire-internationale->



MALADIE HEMORRAGIE EPIZOOTIQUE (MHE)

Les essentiels

- France : 3800 foyers détectés (+ 12 cette semaine)
- Zone régulée : inchangée, pas de nouveau département infecté
- PACA : aucun foyer détecté. 190 communes en zone régulée (04, 05, 13 & 84). Départements 13 & 84 dans la zone vaccinale
- Vaccin : stock Etat entièrement épuisé, pas de nouvelle commande prévue.

La MHE est présente en Amérique du Nord, en Australie, en Asie, en Afrique notamment dans le Maghreb et au Moyen orient. Elle est apparue la première fois en Europe continentale à la fin octobre 2022, probablement à la suite d'une dissémination de moucheron par le vent depuis la Tunisie. Depuis cette date, elle est également présente en Italie (Sardaigne et Sicile), en Espagne et au Portugal.

Les premiers foyers de MHE sur le territoire français ont été déclarés en septembre 2023 dans des élevages bovins du sud-est.

En cas de suspicion de MHE, il est nécessaire de faire une déclaration de suspicion à la DD(ETS)PP afin de confirmer la pathologie. Les analyses en cas de suspicion sont prises en charge par l'Etat.

Dispositions relatives à la maladie hémorragique épizootique (MHE)

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale
- Arrêté du 25 octobre 2023 modifié fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique
- Arrêté du 21 mai 2024 modifié fixant les mesures financières relatives à la maladie hémorragique épizootique
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-398 du 09/07/2024 relative à la surveillance événementielle de la maladie hémorragique épizootique (MHE) en élevages et dispositions relatives aux mouvements d'animaux sur le territoire national et aux échanges au sein de l'UE.

Conditions de mouvements :

Une zone régulée a été mise en place dès septembre 2023. Elle s'étend dans un rayon de 150km autour des foyers, elle évolue donc en fonction de la confirmation de ceux-ci. La carte de la zone régulée et des communes confirmées infectées par le MHE est actualisée quotidiennement par le MASA. Elle est disponible sur le site de la DGAL : <https://agriculture.gouv.fr/mhe-la-maladie-hemorragique-epizootique>.

Au 27 février 2025, 3800 foyers de MHE ont été confirmés en France. Soit 12 nouveaux foyers depuis la semaine précédente.

Aucun foyer n'a été détecté en PACA.

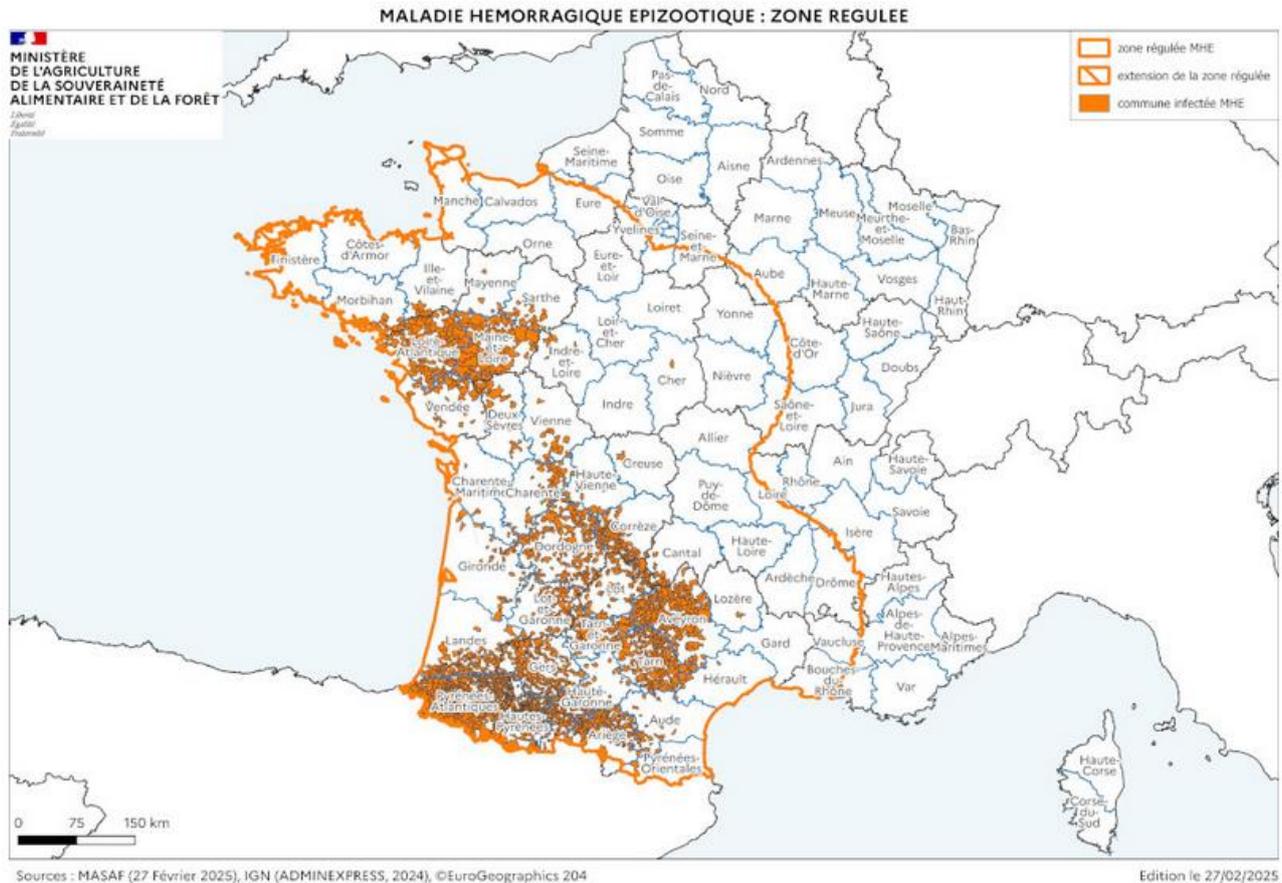


Figure n°3 : Localisation des communes infectées de MHE au 27/02/2025 en France depuis le 01/06/2024, et limite de la zone régulée.

Département PACA	Communes en zone régulée MHE
04 – Alpes-de-Haute-Provence	Revest-du-Bion
05 – Hautes-Alpes	Moydans, Ribeyret, Rosans, Saint-André-de-Rosans, Valdoule
13 – Bouches-du-Rhône	Alleins, Arles, Aureille, Aurons, Barbentane, Berre-l'Étang, Boulbon, Cabannes, Charleval, Châteaurenard, Cornillon-Confoux, Eygalières, Eyguières, Eyragues, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Grans, Graveson, Istres, La Barben, La Fare-les-Oliviers, La Roque-d'Anthéron, Lamanon, Lambesc, Lançon-Provence, Les Baux-de-Provence, Maillane, Mallemort, Martigues, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Miramas, Mollégès, Mouriers, Noves, Orgon, Paradou, Pélissanne, Plan-d'Orgon, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Rognes, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Chamas, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Étienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Salon-de-Provence, Sénas, Tarascon, Vernègues, Verrières
84 - Vaucluse	Althen-des-Paluds, Apt, Aubignan, Aurel, Avignon, Beaumes-de-Venise, Beaumettes, Beaumont-du-Ventoux, Bédarrides, Bédoin, Blauvac, Bollène, Bonnieux, Brantes, Buisson, Buoux, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caderousse, Cairanne, Camaret-sur-Aigues, Caromb, Carpentras, Caumont-sur-Durance, Cavaillon, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Cheval-Blanc, Courthézon, Crestet, Crillon-le-Brave, Entraigues-sur-la-Sorgue, Entrechaux, Faucon, Flassan, Fontaine-de-Vaucluse, Gargas, Gignondas, Gordes, Goult, Grillon, Jonquerettes, Jonquières, Jocas, La Roque-Alric, La Roque-sur-Pernes, Lacoste, Lafare, Lagarde-d'Apt, Lagarde-Paréol, Lagnes, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Lauris, Le Barroux, Le

Beaucet, Le Pontet, Le Thor, Lioux, L'Isle-sur-la-Sorgue, Loriol-du-Comtat, Lourmarin, Malaucène, Malemort-du-Comtat, Maubec, Mazan, Ménerbes, MérindolMéthamis, Modène, Mondragon, Monieux, Monteux, Morières-lès-Avignon, Mormoiron, Mornas, Murs, Oppède, Orange, Pernes-les-Fontaines, Piolenc, Puget, Puyméras, Puyvert, Rasteau, Richerenches, Roaix, Robion, Roussillon, Rustrel, Sablet, Saignon, Saint-Christol, Saint-Didier, Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Léger-du-Ventoux, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Saint-Pantaléon, Saint-Pierre-de-Vassols, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Roman-de-Malegarde, Saint-Saturnin-lès-Apt, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Saint-Trinit, Sarrians, Sault, Saumane-de-Vaucluse, Savoillan, Séguret, Sérignan-du-Comtat, Sivergues, Sorgues, Suzette, Taillades, Travaillan, Uchaux, Vacqueyras, Vaison-la-Romaine, Valréas, Vedène, Velleron, Venasque, Villars, Villedieu, Villes-sur-Auzon, Violès, Visan

Les mouvements depuis la zone régulée vers le reste du territoire national sont restreints :

- Les animaux sensibles à la MHE (bovins, caprins, ovins) doivent avoir fait l'objet d'un traitement de désinsectisation deux semaines avant leur départ,
- Les animaux sensibles à la MHE (bovins, caprins, ovins) doivent avoir obtenu un test de dépistage négatif.

L'arrêté du 10 octobre 2024 *modifiant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre les maladies vectorielles animales sur le territoire métropolitain* prévoit des dérogations pour les mouvements de transhumance.

Pour les échanges intra-européens, les mouvements depuis la zone régulée pourront se poursuivre vers les États membres acceptant la désinsectisation et le test de dépistage négatif.

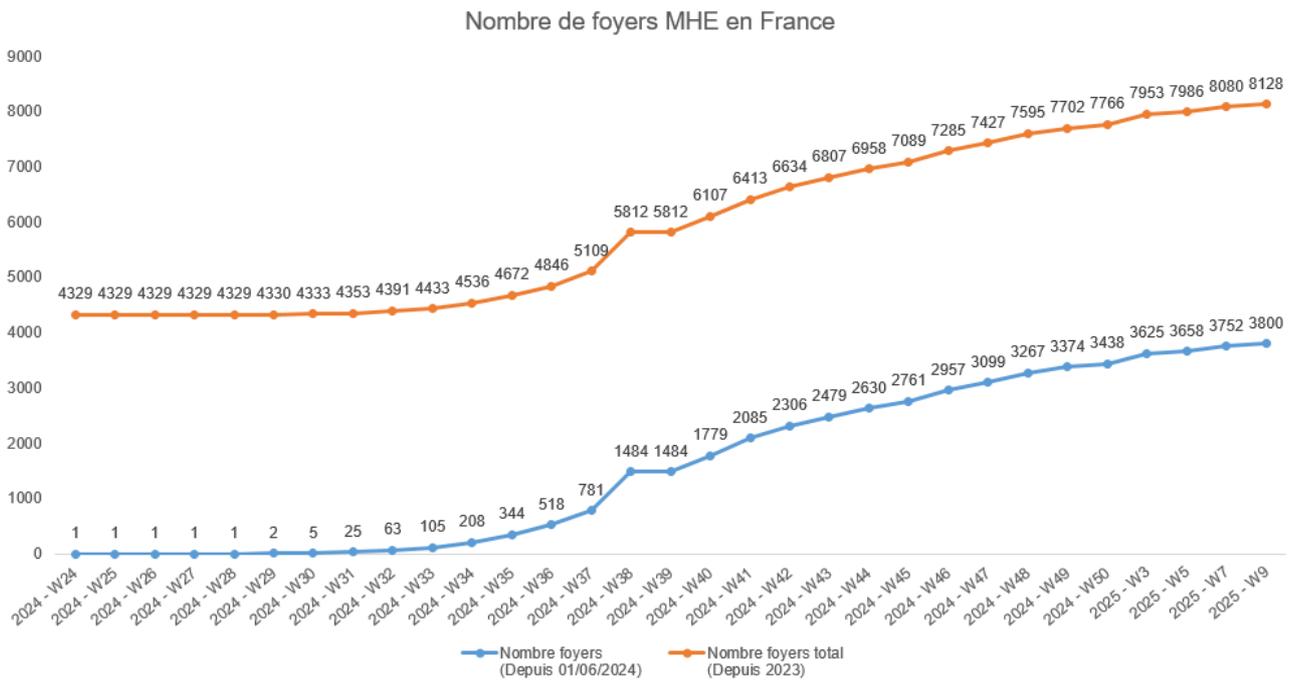
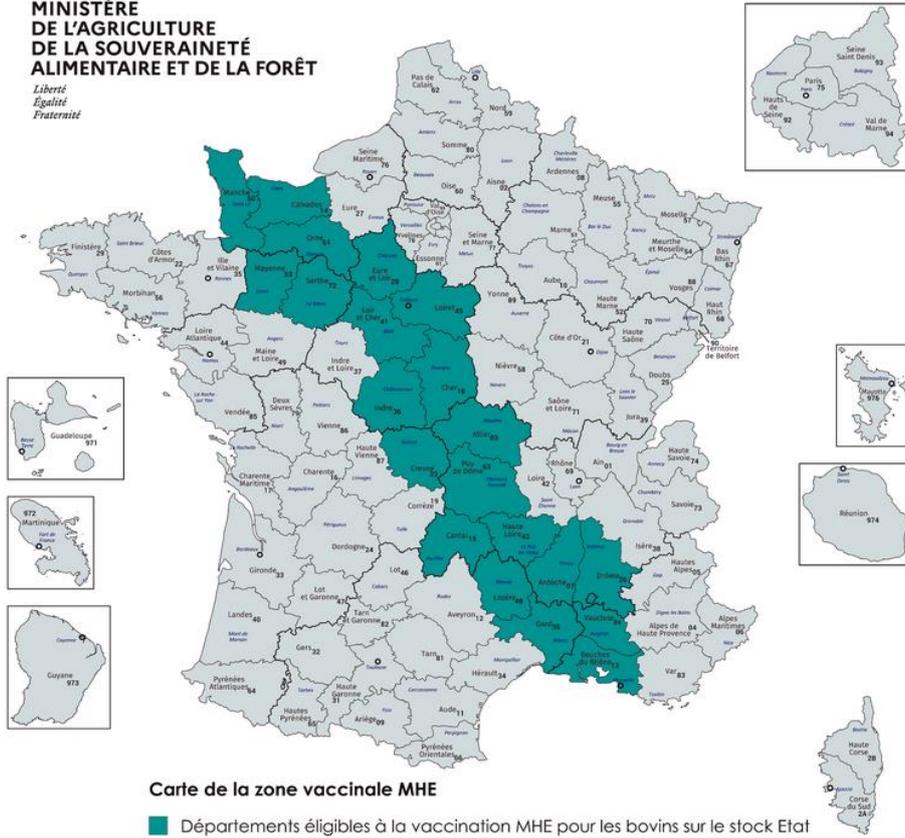
Vaccination :

Un vaccin efficace contre la MHE a obtenu une autorisation temporaire d'utilisation (ATU), pour la France, le 6 août 2024. L'État a passé commande de deux millions de doses de ce vaccin pour un montant de plus de neuf millions d'euros, soit la quantité suffisante pour protéger un million de bovins. Les premières doses de vaccin ont été mise à disposition le 23 septembre.

L'État a mis en place une zone vaccinale dès le 18 septembre 2024 afin de limiter la propagation de la maladie vers l'est de la France en réalisant un bandeau vaccinal tout le long de la limite de la zone régulée. Cette zone inclut des communes des départements suivants : Allier, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Cher, Creuse, Drôme, Eure-et-Loire, Gard, Indre, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Manche, Mayenne, Orne, Puy-de-Dôme, Sarthe, Vaucluse.

Le 13 décembre 2024, l'État a étendu la zone vaccinale à l'ensemble des communes des 21 départements explicités dans la carte ci-dessus.

A ce jour, le stock Etat de doses vaccinales est entièrement épuisé.



Pour plus d'informations :

- Site du Ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/mhe-la-maladie-hemorragique-epizootique>
- Site de GDS France : <https://www.gdsfrance.org/carte-des-cas-cliniques-mhe-et-fco-donnees-au-10-11-2023/>
- Site de la SNGTV : <https://www2.sngtv.org/article-bulletin/mhe-point-de-situation-et-perspectives/>
- Bulletin de la veille sanitaire internationale : <https://www.plateforme-esa.fr/fr/bulletins-hebdomadaires-de-veille-sanitaire-internationale->